

Paris le 20 avril 2015

Monsieur Patrick DEHAUMONT
Directeur général
Direction générale de l'alimentation
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS Cédex 15

N/Réf : 15/0731 CSOV MB/DP

Monsieur le Directeur Général,

Nombre de vétérinaires sanitaires nous interpellent depuis quelques jours à propos de documents dénommés « attestations vétérinaires » et relatifs à l'exportation de bovins vers la Turquie. J'ai eu en main ces documents et je puis affirmer que, dans l'absolu, aucun vétérinaire sanitaire de France ne peut ni ne devrait signer de tels documents, sauf à enfreindre, non seulement son code de déontologie mais aussi la loi pénale purement et simplement.

La situation vécue par les vétérinaires, en l'occurrence dans le cadre de leur habilitation sanitaire, est d'autant plus insoutenable que la République Française, à l'origine des formulaires en cause, vient d'édicter pour les vétérinaires un code de déontologie qui rappelle aux vétérinaires du pays qu'ils ne peuvent affirmer dans leurs certificats que des faits dont ils ont vérifié eux-mêmes l'exactitude.

On ne peut sacraliser la certification vétérinaire et dans le même temps la dévoyer.

Les documents présentés entrent dans la catégorie de ce que la Fédération vétérinaire européenne avait qualifié de certificats vétérinaires impossibles à établir. Et surtout l'OIE recommande aux Etats de ne pas demander de tels certificats aux vétérinaires (cf documents joints).

Ce n'est pas la première fois que de tels formulaires pour des attestations ou certificats vétérinaires sont établis par les services du ministère de l'agriculture. Le Conseil supérieur de l'Ordre était déjà intervenu à ce propos il y a quelques années (fièvre aphteuse, encéphalopathie spongiforme, maladies des oiseaux...).

Les vétérinaires réagissent actuellement de diverses manières, certains rayent délibérément ce qu'ils ne peuvent certifier dans les termes où cela leur est demandé. Je me suis laissé dire que de tels certificats encouraient le risque d'être ensuite falsifiés afin d'en faire disparaître les mentions biffées.

J'observe que l'emploi du terme d'attestation vétérinaire, peu adapté au document établi car faisant fi de l'expertise vétérinaire propre, terme régulièrement critiqué par l'Ordre à ce titre au sein des organismes de concertation mis en place par le ministère en charge de l'agriculture, offrirait au moins en l'occurrence le seul avantage d'atténuer l'importance de la responsabilité civile, disciplinaire et pénale du signataire. Ce n'est pas ce que nous recherchons. Les docteurs vétérinaires de France doivent assumer pleinement leurs responsabilités dès lors qu'ils sont effectivement en mesure de leur faire. Il leur appartient de prendre toutes leurs responsabilités mais il appartient à l'Etat de ne pas leur demander d'assumer ce que manifestement ils ne peuvent garantir par leur attestation ou leur certificat.

.../...

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

On voudrait faire renoncer les vétérinaires dans les zones rurales à leur engagement dans les filières de production qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Je lance solennellement une alerte à cet égard.

Les chambres de discipline de l'Ordre sanctionnent de temps à autre des vétérinaires ayant manqué à leurs devoirs en matière de certification. A titre d'exemples, ci-joint deux décisions récentes.

Si je reviens au cas particulier de « l'attestation sanitaire » soumise à la signature du vétérinaire sanitaire, j'observe que, dans le cas de la brucellose, de l'anthrax et de la rage, le vétérinaire sanitaire est effectivement en situation d'attester ou plutôt de certifier ce qui lui est demandé.

La difficulté vient en vérité du fait qu'il est demandé au vétérinaire sanitaire d'attester de faits qui concernent en pratique le vétérinaire traitant ou habituel de l'élevage, celui en charge par exemple du suivi sanitaire permanent de l'élevage au titre du code de la santé publique et qui, à cet égard est un observateur régulier de l'élevage. Ce vétérinaire traitant ne serait d'ailleurs pas pour autant en situation de signer les attestations dans les termes où les formulaires sont établis. Mais il aurait déjà plus de légitimité à le faire.

Cela nous renvoie à un autre débat : celui au cours duquel les vétérinaires et leurs organisations représentatives ainsi que certaines organisations agricoles plaident pour que le vétérinaire sanitaire fût d'abord et avant tout celui qui connaît effectivement l'élevage pour y faire tous les diagnostics vétérinaires ou au minimum être destinataire de tous les diagnostics vétérinaires. Il aurait alors été en situation de constituer la sentinelle sanitaire qu'attend à juste titre l'Etat. La consultation du registre d'élevage ne saurait suffire en effet à répondre à cette exigence ni à pallier cette carence. Un certificat vétérinaire digne de ce nom ne saurait se fonder sur la consultation d'un registre plus ou moins sérieusement rempli et en tout état de cause par un tiers non vétérinaire.

Comme il convient d'être constructif, c'est-à-dire de permettre aux éleveurs d'exporter leurs animaux, de permettre à l'Etat de garantir la bonne santé des animaux exportés sur la base des constatations faites par les vétérinaires, vétérinaires sanitaires ou non, je me permets de vous proposer l'adaptation suivante des formulaires :

- remplacer « attestation vétérinaire » par « certificat vétérinaire » pour être en harmonie avec le vocabulaire employé à l'article R.242-38 du code rural et de la pêche maritime qui traite des actes de certification professionnelle,
- remplacer dans tous les cas les formes impersonnelles et passives par la première personne du présent de l'indicatif : « Je soussigné Dr..., vétérinaire sanitaire de l'exploitation... certifie que je n'ai détecté aucun cas clinique depuis ...mois de paratuberculose, etc... »,
- laisser en l'état l'écriture impersonnelle pour les maladies réglementées correspondant à des dangers sanitaires de niveau 1 ou 2 (anthrax, brucellose, rage) ; la référence est faite en effet à la déclaration d'interdiction et non à une détection de cas cliniques.

Je me tiens à votre disposition pour trouver une solution définitive à ces problèmes récurrents susceptibles d'altérer la qualité du partenariat entre les vétérinaires privés et les services vétérinaires officiels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, respectueux et dévoués.

Le Président



Michel BAÜSSIER
Docteur vétérinaire